

dégarnir, à la condition qu'il soit établi par un certificat de source officielle que l'essai préalable a été fait dans le pays d'origine sur l'appareil entièrement visible à une pression au moins égale à celle qu'exige notre règlement et, en outre, pour autant qu'il soit permis de constater ou qu'il soit attesté par une déclaration authentique que que les diverses parties de l'appareil portent les marques requises par l'article 34 de l'arrêté royal du 28 mai 1884.

Si, lors de l'essai fait dans de telles conditions, des fuites ou des suintements dont l'origine ne serait pas visible, faisaient naître des doutes sur le bon état de l'appareil, le fonctionnaire chargé de l'épreuve reste toujours libre d'exiger le dégarnissage de la chaudière dans les limites qu'il jugera nécessaires.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, communiquer la présente circulaire au personnel sous vos ordres pour information et direction.

Le Ministre,

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

(Instruction n° 49)

Marque des tôles.

**Instruction des demandes de dérogation à l'article 34
de l'arrêté royal du 28 mai 1884.**

CIRCULAIRE

*à MM. les Ingénieurs en Chef, Directeurs de service pour la
surveillance des appareils à vapeur.*

Bruxelles, 8 mai 1901.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Mon Département reçoit fréquemment des demandes de dérogation à l'article 34 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, relatives à des chaudières, le plus souvent d'origine étrangère, dont les tôles sont dépourvues des marques de provenance et de qualité prévues à l'article précité.

Afin de permettre à la Commission consultative pour les appareils à vapeur, que je charge habituellement de l'examen de ces demandes, d'émettre un avis en parfaite connaissance de cause, il importe que ce collègue soit mis en possession de tous les éléments nécessaires à se former

une opinion raisonnée. A cet effet, indépendamment des attestations authentiques et des renseignements détaillés que les requérants peuvent fournir au sujet de la nature et de la qualité des matériaux mis en œuvre, il convient que les demandes soient accompagnées :

1° D'un dessin complet et détaillé de l'appareil, indiquant les épaisseurs de ses diverses parties, leur nature et leur mode d'assemblage, dessin qui sera reconnu exact par votre service et visé par vous comme tel ;

2° D'un certificat de visite intérieure et extérieure, de date récente, dressé, par un agent dont la compétence ne puisse être mise en doute, et renseignant l'état de conservation de toutes les parties de la chaudière, même de celles qui, en ordre de marche, sont habituellement invisibles et inaccessibles.

Je vous prie, Monsieur l'Ingénieur en Chef, de tenir la main à ce que ce dessin et ce certificat accompagnent toujours à l'avenir les demandes de l'espèce que vous me transmettez ou au sujet desquelles des rapports ou avis vous seront réclamés.

Le Ministre,

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

**Appareils à vapeur à basse pression destinés
principalement au chauffage des locaux. — Régime
à leur appliquer.**

Arrêté ministériel du 27 juin 1901.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 28 mai 1884, concernant la police et la surveillance des appareils à vapeur et notamment les articles 32 et 63 de cet arrêté ;

Vu l'extension toujours croissante qu'a pris dans ces derniers temps l'emploi des appareils à vapeur à basse pression destinés principalement au chauffage des locaux, tant publics que privés ;

Vu les arrêtés fixant, en suite de demandes relatives à divers systèmes d'appareils de l'espèce, les conditions moyennant lesquelles ces appareils sont affranchis des formalités et obligations relatives aux épreuves ordinaires, aux appareils de sûreté et à la surveillance habituelle exigés par le règlement du 28 mai 1884 ;

Considérant que, eu égard à la tension peu élevée à laquelle les